

# MODALITES D'APPLICATION

## DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

### **Zone constructible ( ZC2)**

Dans cette zone, les constructions ( à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme ( notamment les articles R111-5, R 111-6, R111-8 à R111-13 du Code de l'Urbanisme) . Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme si les équipements manquent .

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

**Dans le secteur ZC2i :** les constructions ne sont admises que sous réserve de la prise en compte du risque inondation ( article R111-2 du Code de l'Urbanisme) .

### **Zone Naturelle ( ZN)**

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R111-4, R111-13, R111-14, R111-15, R111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

*1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

*2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

*3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

*4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*

*5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme ( notamment les articles R111-5, R 111-6, R111-8 à R111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

### **Zone Inondable ( Zni)**

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation ( article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

*1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

*2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

*3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

## **Zone de protection ( Znp)**

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du patrimoine et des paysages ( article R111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

*1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

*2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.